

DÉPARTEMENT DE L'EURE
MAIRIE DE SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 02 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le deux octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-quatre septembre s'est réuni en la Salle du Conseil de la Commune, - Espace Gabriel Malard – Place Pierre Mendès France, en séance publique, sous la Présidence de Madame Florence HAGUET-VOLCKAERT Maire en exercice.

Etaient présents :

HAGUET-VOLCKAERT Florence
ORDONEZ Manuel
LEFEBVRE Myriam
JAMET Georges
OURY Agnès
MARIEL Jean-Bernard
MOINE Nathalie
PHILIPPE Martine
FURON Chantal
VOLCKAERT Jean-Pierre
COCHARD Jacques
COUDYSER Béatrice
BARTHUEL Chantal
GUIBERT Pascal
DESLANDES Karine
COUSIN Joël
VILLAIN Pascaline
CHEVALIER Jean-Pierre
LERAY-LOUIS Stéphanie
MALARD Jean
DEMAY-THEBAULT Cécile
EKOKA Chantal
MATHURIN Christian
LE PAPE Laurent
LE BIGOT Didier

Absents excusés :

M. Roger MIELOT donne pouvoir à Mme Martine PHILIPPE.
M. Guillaume DENIS donne pouvoir à Mme Florence HAGUET-VOLCKAERT.
Monsieur Régis ROYER donne pouvoir à M. Didier LE BIGOT.
Mme Béatrice COUDYSER.

Secrétaire de Séance : Véronique LAMY.

La séance est ouverte à 19 heures 30.

1 Approbation du compte-rendu de la séance du 03 juillet 2025.

Le projet de compte-rendu a été adressé par voie électronique, le 04 août 2025 ; il est adopté à l'unanimité.

2 Domaine communal – Acquisition de la propriété 7 rue Général de Gaulle – Convention avec l'Établissement Public Foncier de Normandie.

Pour la réalisation des douze logements de la brigade de gendarmerie, la commune a la possibilité, outre l'emprise des services techniques actuels, d'acquérir les parcelles de la propriété du 7 rue Général de Gaulle.

Les parcelles cadastrées section ZC n°120 & 130, ont une superficie de 1 782 m² en consistance d'une maison d'habitation T5 et d'un verger.

Pour cette opération, l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) a accepté de prendre en charge l'acquisition et le portage foncier.

Le prix d'acquisition défini de manière amiable est de 250 K€, conforme à l'avis de France Domaines.

Dès lors, l'EPFN se chargera de l'acquisition auprès des propriétaires et assurera le portage de ce foncier durant cinq années. A l'issue de ce délai, la commune s'engage à racheter la propriété et à régler le coût du foncier, des frais de portage et des actes notariés. Les frais de portage sont de 1% par an.

A la remarque de M. MATHURIN, Madame la Maire indique que le projet foncier porte à la fois sur le terrain objet de la délibération, mais aussi sur l'assiette actuelle des services techniques qui sont voués à la démolition.

Monsieur LE BIGOT indique qu'il s'agit d'un coût supplémentaire aux frais déjà engagés pour les locaux de la gendarmerie. Cela entre dans le programme global qui a été présenté, mais est déconnecté du chantier de l'ancienne mairie.

Cette procédure permet à la commune de ne pas engager de dépenses a priori et de pouvoir attendre la phase opérationnelle de la construction pour acheter ; les loyers versés par l'État viendront couvrir l'emprunt contracté.

Madame la Maire rappelle qu'il avait été décidé à l'unanimité que la collectivité porterait seule ce projet, sans recourir aux services d'un bailleur social.

Madame DEMAY-THEBAULT souligne que, dès lors, les logements seront construits au plus tard dans cinq ans. Madame la Maire répond par l'affirmative et précise que c'est ce *modus operandi* qui avait été utilisé pour le terrain de la rue des Charitons.

Monsieur LE BIGOT fait, une nouvelle fois, remarquer, sans remettre en cause le bien-fondé de cette installation, que le coût est supporté par une seule commune, alors que le ressort territorial porte sur quinze collectivités. Madame OURY précise que la charge sera couverte par les loyers, perçus uniquement par la commune. S'il est vrai que la commune porte seule le projet, le Département de l'Eure participe pour 300 K€ & l'État pour 78 K€. Madame la Maire indique qu'il y aura un plus pour la commune et ses habitants. Les avantages seront pour notre collectivité ; les gendarmes seront habitants, scolariseront leurs enfants, constateront des infractions ou des manquements au quotidien. Ils seront présents à temps plein.

Monsieur LE BIGOT demande à quelle fréquence sera ouverte la gendarmerie. Les gendarmes seront présents au quotidien, mais l'arrivée par étape des gendarmes, permettra une montée en puissance au fil des mois.

L'installation au 1^{er} décembre 2025 a été confirmée par deux courriers, l'un de Monsieur RETAILLEAU – Ministre de l'Intérieur, l'autre de Monsieur LECORNU – Ministre des Armées. Dans la foulée, les ouvertures de postes de gendarmes ont été lancées. Il y aura huit gendarmes au 1^{er} décembre 2025 ; les autres arriveront au cours de l'année 2026. Nous avons eu la composition de familles qui vont arriver.

Madame la Maire a demandé à Monsieur le Préfet, l'organisation d'une réunion avec les autres maires pour connaître les modalités de fonctionnement opérationnel.

Le poste de policier municipal est désormais ouvert, nous attendons les candidatures. L'équipe municipale suivante verra comment elle procèdera dans le futur.

Monsieur MATHURIN demande la surface des services techniques ; elle de 1 400 m², soit une assiette foncière de 2 900 m², non comprise l'assiette de la maison.

Après en avoir délibéré à la majorité, M. LE BIGOT s'étant abstenu, le conseil municipal :

- Autorise l'intervention de l'EPFN pour l'acquisition et le portage foncier.
- S'engage sur le rachat du foncier à l'EPFN à l'issue du délai maximal de cinq ans.
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer les actes et documents à intervenir.

3 Conseil Municipal – Autorisation environnementale GSK – Avis du Conseil Municipal.

La société GSK, située à Evreux, a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans le cadre du remplacement du gaz propulseur de la Ventoline par un nouveau gaz avec un plus faible potentiel de réchauffement planétaire.

Ce dossier étant déclaré complet et régulier le 20 août 2025, la phase d'examen et de consultation peut débuter.

A ce titre, conformément à l'article R. 181-18 du code de l'environnement, il convient de solliciter l'avis du conseil municipal sur ce dossier (les communes appelées à formuler un avis sont : Angerville-la-Campagne, Arnières-sur-Iton, Évreux, Guichainville, Les Baux-Sainte-Croix, Le Vieil-Évreux, Parville et Saint-Sébastien-de-Morsent).

Cet avis ne pourra être pris en compte, que s'il est exprimé, au plus tard, dans le délai de deux mois à compter du 21 août 2025 soit jusqu'au 21 octobre 2025.

Ce projet fera très prochainement l'objet d'une consultation du public par voie électronique conformément à l'article L. 180-10-1 du code de l'environnement.

La note de présentation est jointe à la délibération.

Monsieur LE BIGOT précise que le risque est présent depuis le début de l'exploitation de la Ventoline.

Madame la Maire précise, qu'en effet cela ne change rien, mais au moins l'information est faite.

Monsieur LE BIGOT s'étonne que la consultation se fasse uniquement par voie électronique. Madame la Maire indique qu'il s'agit des consignes de la Préfecture. Madame OURY s'interroge aussi sur ce mode de consultation a posteriori de la mise en service.

Madame la Maire précise que GSK est un employeur important et que c'est la mise en œuvre de ce nouveau process qui permet le maintien de l'activité.

Après en avoir délibéré, à la majorité, Mmes DEMAY-THEBAULT & EKOKA ainsi que M. LE PAPE s'étant abstenus, le conseil municipal formule un avis FAVORABLE sur ce dossier.

4 Enfance – Modification du règlement intérieur du centre de loisirs.

Le règlement intérieur du centre de loisirs adopté le 03 mars 2025 et applicable jusqu'au 31 décembre 2025 nécessite une réécriture des paragraphes 2 et 3 des dispositions générales.

La rédaction actuelle est :

« Ces services – Accueils Périscolaires et Accueils de Loisirs Extra-scolaires - sont proposés à titre facultatif aux familles résidant et/ou travaillant sur les communes de Saint-Sébastien de Morsent et Caugé (sous condition d'une convention en vigueur). Ils dispensent des activités éducatives variées, de qualité, adaptées à l'âge des enfants/jeunes et aux périodes de l'année.

Les enfants hors Saint-Sébastien de Morsent et Caugé pourront être accueillis, sous réserve de places disponibles. »

A la place, il est proposé la rédaction suivante : *« Ces services – Accueils Périscolaires et Accueils de Loisirs Extra-scolaires - sont proposés à titre facultatif aux familles résidant sur les communes de Saint-Sébastien de Morsent et Caugé (sous condition d'une convention en vigueur). Ils dispensent des activités éducatives variées, de qualité, adaptées à l'âge des enfants/jeunes et aux périodes de l'année.*

Les enfants hors Saint-Sébastien de Morsent y compris ceux dont les parents travaillent à Saint Sébastien de Morsent pourront être accueillis, sous réserve de places disponibles.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal formule un avis FAVORABLE sur cette proposition, qui n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2026.

5 Personnel – Astreintes techniques – Indemnisation.

Madame la Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

- ***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***Vu** le Code Général de la Fonction Publique,*
- ***Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*
- ***Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale*
- ***Vu** le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- ***Vu** le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- ***Vu** le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- ***Vu** le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer*
- ***Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- ***Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- ***Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002*
- ***Vu** les délibérations en date du 14 juin 2023 et 2 octobre 2025 portant sur les conditions d'application des heures supplémentaires.*

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025,

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

I – BENEFICIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

Une période d'astreinte est mise en place dans les cas suivants :

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements et aux matériels :
 - Evènements climatiques sur le territoire (neige, verglas, inondation, etc...),
 - Récupération d'animaux errants ou décédés,
 - Dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (à la suite d'un accident, manifestation locale ou autres...),
- Surveillance des infrastructures :
 - Evacuation d'objets dangereux, de poubelles sur la voie publique ou autres.

III – CATEGORIES D'EMPLOI SUSCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Les services techniques susceptibles d'effectuer une période d'astreinte au sein de la structure : Services des espaces verts, de l'entretien de la voirie et des bâtiments communaux.

IV – MODALITES D'ORGANISATION

Il est retenu une astreinte d'exploitation pour la filière technique.

Situations donnant lieu à astreinte	Emploi concernés	Modalités d'organisation
- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements et aux matériels, - Surveillance des infrastructures,	- Adjoint Technique, - Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, - Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, - Agent de Maîtrise, - Agent de Maîtrise Principal, - Technicien, - Technicien Principal de 2^{ème} classe, - Technicien Principal de 1^{ère} classe,	- Période d'astreinte : du lundi 17h30 au lundi suivant 17h30. - Moyen de communication mis à disposition pour l'agent d'astreinte : un téléphone portable. - Autre moyen mis à disposition de l'agent : un véhicule municipal remis à domicile. - Personnes habilitées à appeler l'agent d'astreinte : Le Maire, le 1^{er} adjoint, l'élue de permanence, et le directeur général des services. - Délai de prévenance : pour la filière technique, majoration de l'indemnité de 50% si prévenance dans un délai inférieur à 15 jours

V – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

Il faut déterminer si les astreintes donnent lieu à rémunération ou à compensation au regard de la réglementation en vigueur.

1) Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	<i>Astreinte d'exploitation (1)</i>
<i>Semaine complète</i>	<i>159,20 €</i>
<i>Du lundi matin au vendredi soir</i>	
<i>Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures</i>	<i>8,60 €</i>
<i>Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures</i>	<i>10,75 €</i>
<i>Samedi ou sur journée de récupération</i>	<i>37,40 €</i>
<i>Dimanche ou jour férié</i>	<i>46,55 €</i>
<i>Week-end du vendredi soir au lundi matin</i>	<i>116,20 €</i>

Horaire de nuit de 21 heures à 6 heures.

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

VI – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail).

1) Pour la filière technique :

❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures.

❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

(1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

La collectivité décide de verser des heures complémentaires ou des IHTS et ne pas retenir la compensation par une durée de repos.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 03 octobre 2025

VII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Madame la Maire précise un exemple d'astreinte : les gendarmes demandent à l'élue de permanence de retirer des poubelles déplacées sur la chaussée. La personne a fait comme elle a pu, mais sans les mesures de sécurité requises en la matière. L'astreinte technique n'intervient qu'en cas d'urgence.

Madame DEMAY-THEBAULT demande comment seront indemnisées ces astreintes. Madame la Maire indique qu'il y a une partie fixe et des heures supplémentaires pour les interventions, selon la délibérations n°6.

Monsieur MATHURIN demande à combien s'élève le coût pour la commune ; il est de 5 700 € sur le budget du personnel pour la partie fixe, la part sur les intervention est aléatoire. Avant la mise en place des astreintes, les adjoints se débrouillaient peu ou prou selon leurs aptitudes physiques et la nature de l'intervention. Il est fait appel aux gendarmes par exemple, pour les chiens errants. Madame OURY souligne que les chiens errants ne sont pas forcément des chiens perdus ; bien souvent, ils rentrent chez eux. L'astreinte est vouée aux interventions techniques et d'urgence. Pour certaines pannes, on fait appel à des professionnels.

A la demande de Monsieur LE BIGOT, Madame la Maire indique que tous les agents sont volontaires, ils ont tous passé une habilitation électrique et des formations SSIAP sont prévues.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DÉCIDE**

- de mettre en place le régime d'astreinte d'exploitation et d'intervention au sein de la collectivité,
- de fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
- de recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale, Madame la Maire, à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

6 Personnel – Astreintes techniques - Heures supplémentaires.

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération en date du 14 juin 2023 portant sur : Personnel – Heures supplémentaires

Considérant que le personnel des Services Techniques des Espaces Verts affecté à l'entretien de la Voirie et des Bâtiments communaux peuvent être appelés, en dehors des heures de travail, dans le cadre de leur période d'astreinte, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail (35h), ou des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail.

Considérant que l'ensemble du personnel titulaire et contractuel à temps non complet est autorisé à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 septembre 2025.

Madame DEMAY-THBAULT demande comment seront gérés les horaires. Madame la Maire précise que l'agent sera sauf exception, toujours accompagné de l'élue de garde et devra respecter les périodes de descente.

Monsieur LE BIGOT demande comment sont établis les plannings. Les plannings sont donnés a minima un mois à l'avance toujours selon les mêmes roulements ; ensuite, en fonction des absences diverses, les agents s'organisent et l'information est donnée au DGS.

A ce jour, sept agents sont concernés.

Madame la Maire propose à l'assemblée de modifier la délibération susvisée précisant le champ d'application et les modalités de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

1/ décide d'instituer des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C et B au bénéfice du cadre d'emploi des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens affectés à l'entretien des espaces verts, de la Voirie et des Bâtiments communaux dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires, au-delà des 35h00, dans le cadre unique d'intervention durant leur période d'astreinte. Ces heures seront réalisées à la demande exclusive du Maire, du 1^{er} Adjoint, de l'élue de permanence ou du Directeur Général des Services.

2/ Précise que le versement des IHTS est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

3/ Décide de maintenir, pour tout agent fonctionnaire et contractuel de droit public et privé, toute filière confondue, à temps non complet, le versement d'heures complémentaires.

4/ rappelle que les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

5/ Rappelle que la rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production signée par le Responsable de service ou par le Directeur Général des Services d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ainsi que l'objet détaillé de l'astreinte.

6/ Indique que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 29 septembre 2025.

7/ Précise que ce régime d'indemnisation évoluera conformément à la réglementation en vigueur.

8/ Précise que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

7 Personnel – Temps de travail annualisé – Conditions.

INTRODUCTION

L'annualisation permet de répartir le temps de travail des agents sur les périodes où le besoin est plus intense et libérer du temps de travail sur les périodes de moindre activité.

Elle assure à l'agent une rémunération mensuelle identique tout au long de l'année, malgré des cycles de travail variables.

Toutefois, cette dernière est une modalité d'organisation du travail complexe et qui n'est pas précisément encadrée juridiquement.

En revanche, le point « E » est à revoir, car il est difficile de faire faire les formations sur le temps de travail, notamment pour les animateurs. Le sujet n'étant pas clarifié, il est reporté en attente des retours des services concernés.

1/ MISE EN PLACE D'UN PLANNING

Tout planning d'un agent soumis à un cycle de travail annualisé met en évidence :

- Le temps travaillé
- Le temps en congé annuel
- Le temps de récupération (jours/semaines non travaillés) pendant lequel l'agent ne travaille pas, du fait de l'annualisation.

RAPPEL : Seuls les congés annuels sont de plein droit, automatiquement reportés en cas de maladie.

2/ LA GESTION DES AGENTS ANNUALISÉS

A/ Le Temps de récupération

Il faut bien distinguer ces périodes sur le planning annuel car la gestion des absences sur ces périodes est différente des périodes de congés annuels.

B/ la journée de solidarité

Il convient de déterminer les heures devant être effectuées en plus au titre de la participation à la journée de solidarité.

Exemple : la durée hebdomadaire du poste est de 25.65 (durée annuelle à effectuer = 1175h).

$25.64h \times 7h/35h = 5.13$ soit 5h08mn.

L'agent devra donc effectuer 1177heures et 8 minutes sur l'année dont 5heures 8 minutes non rémunérées au titre de la participation à la journée de solidarité.

Ce temps de solidarité est géré à part et n'entre pas dans le calcul de l'annualisation puisqu'il n'est pas payé.

C/ LES JOURS FÉRIÉS

Les heures non réalisées du fait de la survenue d'un jour férié ne sont pas dues par l'agent.

D/ LE TEMPS PARTIEL DE DROIT, SUR AUTORISATION OU THÉRAPEUTIQUE

Il convient d'appliquer le pourcentage de temps partiel sur le temps de travail de l'agent qui a servi à créer le poste.

Un nouveau planning annualisé prenant en compte les attentes des agents pendant la période de temps partiel et les besoins du service devra être mis en place.

Il conviendra également de proratiser les congés annuels des agents pendant la période de temps partiel.

E/ LA FORMATION

Le temps de formation est du temps de travail effectif.

Si l'agent est en formation, à la demande de l'employeur, un jour habituel de repos (temps de récupération), cela génère des heures complémentaires (temps non complet) ou supplémentaires selon le cas. Les modalités de compensation se présentent sous forme de repos compensateur ou de rémunération selon la décision de l'autorité territoriale.

Si l'agent est en formation un jour habituellement travaillé :

- Un jour de formation = un jour de travail

Un règlement intérieur indiquera précisément l'option choisie par la collectivité.

F/ LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Lorsque la collectivité accorde une ASA à un agent sur le temps scolaire (jours travaillés), le nombre d'heures prévu au planning est considéré comme étant fait.

G/ LA MALADIE

La maladie intervient durant un jour normalement travaillé, l'employeur décide par délibération que :

- les heures sont considérées comme étant faites.

Durant un jour de congé annuel posé et validé : le jour de congé peut être reporté avant le 31 décembre de l'année de référence (n) ou sur l'année suivante (n+1) sous certaines conditions.

Durant un jour non travaillé : Aucune incidence : l'agent malade pendant son jour « non travaillé » ne récupère pas ses heures.

3/ LES CONGÉS ANNUELS ET LES JOURS DE FRACTIONNEMENT

A/ LES CONGÉS

- RAPPEL MODALITES

Les agents de droit public en activité ont droit à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service (décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985). Le calendrier des congés annuels est établi par l'autorité territoriale après consultation des agents concernés, compte tenu des nécessités du service et de la priorité accordée pour le choix des périodes de congés annuels aux fonctionnaires chargés de famille.

Ex : Un agent du service scolaire travaillant 4 jours par semaine scolaire aura 20 jours de CA

Ex : Un agent du service scolaire travaillant 5 jours par semaine scolaire aura 25 jours de CA

Les agents annualisés, travaillant selon le rythme scolaire, bénéficient du régime des congés annuels dans les conditions de droit commun prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

Précision sur les congés annuels : Par principe, il est interdit d'imposer à des agents publics de prendre des jours de congés annuels sur une période déterminée. Or, compte tenu des impératifs liés à l'annualisation et notamment celle basée sur le rythme scolaire, il est admis en pratique que les agents soient contraints de poser leurs congés annuels pendant des périodes déterminées, dont les périodes scolaires pour les agents annualisés selon le rythme scolaire.

Toutefois, les périodes de congés annuels ne sont pas immuables au sens où elles peuvent être modifiées à la demande de l'agent et / ou de l'Autorité Territoriale.

Par exemple, un agent public qui contraint de toujours prendre la première semaine de chaque période de vacances scolaires au titre de ses congés annuels peut demander à son supérieur hiérarchique s'il ne peut pas prendre la seconde. Il appartient alors au supérieur hiérarchique de valider la demande de l'agent ou non en fonction de l'intérêt du service et du calendrier des congés avec les autres agents.

Le temps de travail étant annualisé, il est important de déterminer lorsque l'agent n'est pas en activité, s'il s'agit de congés payés ou de temps de récupération (temps non

travaillé) afin de pouvoir reporter (ou non) les congés en cas de maladie. A cet effet, il est recommandé de fixer des dates de congés annuels et de les positionner sur le planning.

A NOTER : Pour les agents occupant des emplois à temps non complet dont le temps de travail est annualisé et dont le service est irrégulier d'une semaine à l'autre (nombre de jours et d'heures travaillés variant d'une semaine à l'autre), les droits à congés annuels se calculent en fonction de la durée moyenne hebdomadaire de travail (emploi du temps moyen).

B/LES JOURS DE FRACTIONNEMENT

○ RAPPEL DE L'OBJECTIF ET MODALITES D'ATTRIBUTION :

Objectif initial : bonification attribuée pour que les agents ne concentrent pas la pose de congés sur l'été (Code du Travail 1973). En général, il est convenu que l'annualisation du temps de travail n'impacte pas les conditions d'attribution de ces jours dits de fractionnement même si la pose des congés est basée sur le besoin du service public et non sur le seul choix de l'agent.

Les modalités d'attribution :

- 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.

POUR RAPPEL :

Durée maximale hebdomadaire	- 48 heures - 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
Durée maximale quotidienne	- 10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	- 12 heures, y compris temps de pause et repas
Repos minimum - Journalier Hebdomadaire	- 11 heures - 35 heures
Pause	- 20 minutes, pour une durée quotidienne de travail de 6 heures
Pause méridienne	- En pratique: recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal de se prononce FAVORABLEMENT sur les modalités supra, à l'exception du point E qui sera revu.

8 Personnel – Modification du tableau des effectifs.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025 portant la suppression de postes.

Madame la Maire indique que pour un poste, il y a une disponibilité et pour l'autre, une démission.

Monsieur LE BIGOT indique qu'il s'abstient car ces points sont toujours nébuleux. Madame la Maire conçoit que cela soit compliqué, mais c'est une obligation légale. Il ne s'agit pas de suppression de postes, mais d'ajustement des emplois et des grades. Le Centre de Gestion rappelle régulièrement les communes à cette obligation.

Après en avoir délibéré, à la majorité, M. LE BIGOT s'étant abstenu, le conseil municipal décide :

1/ De valider

La suppression de 1 poste d'agent social d'une durée hebdomadaire de service de 35/35ème.

La suppression de 1 poste d'Educateur des Activités Physiques et sportives d'une durée hebdomadaire de service de 35/35ème.

9 Personnel – Assurance statutaire – Remboursement des absences – Actualisation des taux de cotisations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique.

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/09/2024 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/06/2025, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat RELYENS SPS / CNP ASSURANCES ;

VU l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2026 au contrat d'assurance groupe (2026-2029) et jusqu'au 31 décembre 2029 aux conditions suivantes :

Proposition d'assurance pour les agents CNRACL (renseigner les garanties retenues)

Garanties	Choix	Indiquer si franchise (en jours)	Taux
Décès	☒ OUI ☐ NON	-	0.23 %
Accident de service - Maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	☒ OUI ☐ NON	-	3.75 %
Longue Maladie / Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique)	☒ OUI ☐ NON	-	3.15 %
Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant, Adoption	☒ OUI ☐ NON	-	0.75 %
Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	☒ OUI ☐ NON	15 jours	2.67 %
Taux global pour l'ensemble des garanties			10.55 %

Proposition d'assurance pour les agents IRCANTEC

Pour tous les risques avec une franchise de 15 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire au taux de 1.10 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus)

- ☐ OUI
☒ NON

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoute(nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	☒ OUI ☐ NON	☐ OUI ☒ NON
Indemnité de Résidence	☐ OUI ☒ NON	☐ OUI ☒ NON
Supplément Familial de traitement	☐ OUI ☒ NON	☐ OUI ☒ NON
Régime Indemnitaire	☒ OUI ☐ NON	☐ OUI ☒ NON
Charges Patronales	☒ OUI ☐ NON	☐ OUI ☒ NON

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer les documents contractuels en résultant.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

10 Budget – Mon Logement 27 – Opération de la rue des Charitons – Garantie d’emprunt.

Pour mémoire, lors de la séance du 03 mars 2025, le conseil municipal avait délibéré sur la garantie d’emprunt pour que Mon Logement 27 édifie sur le lotissement de la rue des Charitons 12 pavillons locatifs se décomposant en 5 T2, 5 T3 & 2 T4, financés en PLUS pour 8 d’entr’eux et en PLAI pour les 4 autres.

Pour des questions de formalisme bancaire, à la requête de la CDC, Mon Logement 27 sollicite une nouvelle délibération, ainsi rédigée :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE SAINT SEBASTIEN DE MORSENT (27) accorde sa garantie à hauteur de 20,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1612961,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 177044 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 322 592,20 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal formule un avis FAVORABLE sur les propositions énoncées supra.

11 Budget – Mon Logement 27 – Opération de la rue des Artistes – Garantie d’emprunt.

Madame la Maire indique au conseil municipal qu'elle retire ce dossier, MonLogement27 n'a pas présenté ce dossier ; ce qui est des plus cavaliers. L'EPN qui doit aussi délibérer, a demandé l'avis de la commune sur ce dossier. On va attendre d'avoir des éclaircissements sur cette opération.

MonLogement27 projette la construction en VEFA de 5 logements individuels de type T4 (3 PLUS & 2 PLAI) à Saint Sébastien de Morsent – Rue des Artistes. La signature de l'acte de VEFA est prévue pour octobre 2025 avec une livraison pour mars 2026.

Le coût total est de 1 153 182 € TTC.

La société envisage de contracter auprès de la CDC des emprunts d'un montant maximum de 891.842 € aux conditions suivantes

Libellé	PLUS		PLAI	
Type prêt	Livret A + marge de 0,60 %		Livret A + marge de 0,20 %	
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Montant	363 828 €	171 277 €	242 533 €	114 184 €
Taux d'intérêt	2.3 % (avec un LA de 1,7 %)		1.5 % (avec un LA de 1,7 %)	

S'agissant de la garantie d'emprunt pour les logements PLUS & PLAI, Evreux Portes de Normandie sera sollicitée à hauteur de 40 % pour les PLUS et 40 % pour les PLAI. Le Département de l'Eure a été sollicité à hauteur de 40 % les PLUS et 40% les PLAI.

Pour me permettre de finaliser le dossier de demande de prêt, il est demandé à la mairie de Saint Sébastien de Morsent la garantie du solde, soit 20 % du besoin à emprunter sur les contrats CDC destinés à financer les logements PLUS, soit 107 021 € et 20 % concernant les logements PLAI, soit 71 347.40 €.

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir statuer sur cette demande de garantie d'emprunt et dans le cas d'un accord, autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer les documents afférents.

VEFA : Vente en l'état futur d'achèvement.

PLUS : Prêt locatif à usage social.

PLAI : Prêt locatif aidé d'intégration.

CDC : Caisse des dépôts et consignations.

12 Budget – GRDF – Redevance d'occupation du domaine public.

Conformément au décret 2007-606 du 25 avril 2007, l'occupation du domaine public, par les ouvrages de distribution de gaz sur la collectivité, donne lieu au paiement d'une redevance (RODP), qui s'élève pour l'exercice 2025 à 1476,00 €.

ROPDP 2024

Parallèlement et conformément au décret 2023-797 du 18 août 2023, l'occupation provisoire du domaine public, par les chantiers de distribution de gaz naturel sur la collectivité, donne lieu au paiement d'une redevance (ROPDP), qui s'élève pour 2025 à 2 ,00 €

Soit un total de 1478.00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal sollicite le versement de la RODP et ROPDP, pour l'année 2025, d'un montant total de 1478 € et dit qu'un avis des sommes à payer sera émis à l'encontre de GRDF, sur le compte 70323, au titre de la RODP et ROPDP 2025.

13 Budget – Décisions modificatives.

Pour mémoire, la décision modificative n°3 correspond aux besoins de financement des admissions en non-valeurs, objet du point n°14.

La décision modificative n°2 correspond aux besoins de financement de la gendarmerie, à la suite de l'avenant voté le 03 juillet 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal formule un avis FAVORABLE sur ces propositions.

14 Budget – Admission en non-valeurs.

Pour mémoire, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 a introduit la notion d'irrecouvrabilité.

"L'irrecouvrabilité codifiée à l'article R. 276-1 du Livre des procédures fiscales est constatée lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines. L'irrecouvrabilité est également constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences".

Aussi, les créances estimées par le poste comptable à faibles enjeux financiers et pour lesquelles les poursuites standard s'avèrent vaines, peuvent être considérées comme irrecouvrables. Le comptable a alors la possibilité de solliciter leur admission en non-valeur. Les collectivités peuvent refuser l'admission en non-valeur à condition qu'elles indiquent au comptable public des informations précises permettant la poursuite immédiate du recouvrement ou comptabilisent une provision constatant budgétairement la perte de recettes.

L'admission en non-valeur n'annule pas la dette du redevable qui reste toujours débiteur envers la collectivité.

Des fichiers de produits irrecouvrables, relatifs aux exercices 2024 et 2025, nous ont été transmis par le comptable public, à cet effet. Ils sont composés de deux listes. Le montant de la première liste est de 697.69 € et celui de la deuxième liste est de 2 349.07 €.

Il appartient au service comptable de régulariser ces créances à l'article 6541 du BP 2025.

Les crédits nécessaires, à l'établissement des mandats, sont inscrits au chapitre 65 du budget principal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1617-5 et L.2121-29,

Vu les arrêtés relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M.57 des communes et de leurs établissements publics,

Vu la demande d'admission en non-valeur et les listes de produits irrecouvrables, relatifs aux exercices 2024 et 2025, présentées par le comptable public en date du 25/08/2025,

Ces créances sont anciennes et concernent principalement la restauration scolaire et/ou le centre de loisirs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise l'établissement des mandats d'un montant de 697.69 € pour l'exercice 2024 et 2 349.07 € pour l'exercice 2025, au compte 6541, pour régulariser les admissions en non-valeur.

15 Informations.

Madame la Maire rappelle les manifestation à venir :

- Halloween le 31 octobre, autour de CarrefourMarket ; les commerçants se sont associés à cette manifestation.
- Noël, le 19 décembre, toute la journée dans les écoles et le soir le spectacle se tiendra à la salle des fêtes avec les animations habituelles. Il y aura un manège sur la place de la Mairie.
- Les élections municipales sont fixées aux 15 & 22 mars 2026.
- Il y aura un conseil municipal en décembre pour les opérations de fin d'exercice et si urgence, il y en aura un avant les municipales.

Monsieur MATHURIN demande ce qui se passe pour le Téléthon. La Commune n'étant pas organisatrice, Madame la Maire passe la parole à Monsieur LE BIGOT qui indique que la

Commune met les installations et le matériel auprès de l'Association Éveil de soi, qui porte ce projet. Diverses activités seront proposées le week-end du Téléthon.

Madame la Maire souligne que pour Octobre Rose, cette même association organise une marche pour laquelle il y a de nombreuses inscriptions et les élus participeront aux circuits proposés.

Monsieur LE PAPE indique que le club de handball portera un maillot rose et la recette des entrées sera reversée à la Ligue contre le cancer et les maillots pourraient être revendus aux enchères.

Madame la Maire revient sur les travaux de la rue des Charitons, le chemin piétonnier est réalisé en béton désactivé. L'autre chemin rose, vers la Fosse aux Buis appartient à EPN, mais aurait besoin d'un lifting.

Par ailleurs, les travaux de réhabilitation de la mare du Haut-Péan se poursuivent. A la faveur de ces travaux, il a été découvert une importante fuite sur le réseau d'eau potable.

Monsieur MATHURIN remercie la commune pour l'intervention sur l'élagage des arbres. En revanche, le nettoyage de la forêt est programmé ultérieurement.

Madame DEMAY-THEBAULT remercie la commune pour la livraison de packs d'eau à la suite de la fuite qui a touché le secteur de Saint-Jean. La réparation a duré 36 heures.

Monsieur LE PAPE demande que la haie de la rue du Bois Verdier soit taillée ou supprimée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

La secrétaire de séance

La Maire

Véronique LAMY

Florence HAGUET-VOLCKAERT.